

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Registre des arrêtés du Maire

**Objet :** Décision d'opposition à une demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne prise par la Maire d'Orly au nom de la commune

| Dossier n° EN 094 054 26 00005 |                 |
|--------------------------------|-----------------|
| Déposé le : 03/07/2026         | Complété le : / |

| Demandeur |                                                                     | Terrain               |                                            |
|-----------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------|
| Nom :     | CHARLES EBENISTE<br>Représentée par Monsieur<br>TAUGOURDEAU Charles | Adresse :             | 58 Avenue de l'Aérodrome<br>à ORLY (94310) |
| Adresse : | Angle : Avenue de l'Aérodrome –<br>2 Rue du Maréchal Joffre         | Réf.<br>cadastrales : | T9                                         |
|           |                                                                     | Superficie :          | 350 m <sup>2</sup>                         |

| Caractéristiques du projet |                                                  |
|----------------------------|--------------------------------------------------|
| Objet de la demande :      | Mise en place d'une enseigne lumineuse en façade |

LA MAIRE D'ORLY,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'installation d'une enseigne déposée en mairie le 3 juillet 2026 par CHARLES EBENISTE représentée par Monsieur TAUGOURDEAU Charles, portant sur la mise en place d'une enseigne lumineuse situé 58 avenue de l'aérodrome ;

**VU** la localisation du projet dans le périmètre des abords du monument historique classés et inscrit périmètre de protection modifié de l'église Saint-Germain ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 581-16 du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'installer une enseigne doit notamment comporter, pour tout projet d'enseigne, un document graphique permettant d'apprécier l'intégration de l'enseigne par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, ainsi que son impact visuel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans les abords d'un monument et que, conformément à l'article R. 581-16-1 du code de l'environnement, son autorisation est délivrée après accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé le 3 juillet 2026 ne comporte pas le document graphique prévu au c) du 1° de l'article R. 581-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce document est nécessaire pour permettre d'apprécier l'intégration du projet dans son environnement, notamment son rapport avec les constructions avoisinantes, les paysages et son impact visuel ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400546-20260902-AURB2026335-AI  
Date de télétransmission : 02/09/2026  
Date de réception préfecture : 02/09/2026

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de ce document graphique, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'apprécier de manière suffisamment précise l'intégration du projet dans son environnement et son impact visuel, alors même que cette appréciation constitue un élément nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que l'absence de ces éléments ne permet pas à l'architecte des Bâtiments de France, dont l'accord est requis en application de l'article R. 581-16-1 du code de l'environnement, de disposer des éléments nécessaires à l'examen du projet ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'état actuel du dossier ne permet pas à l'autorité compétente de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation est refusée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours administratif ou gracieux** auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision ou hiérarchique auprès du Préfet du Val-de-Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le recours gracieux doit être notifié à l'adresse suivante :

MADAME LA MAIRE D'ORLY  
1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND  
BP 90054  
94 311 ORLY CEDEX

Le recours administratif doit être notifié à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
94 011 CRÉTEIL CEDEX

- **d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN  
43 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CASE POSTALE N° 8630  
77 008 MELUN CEDEX  
<http://melun.tribunal-administratif.fr>

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire du présent arrêté est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de modification pour les informations le concernant auprès de la Mairie d'Orly.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Orly est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est établi sur 3 pages.

Fait à Orly, le

12 SEP, 2026



Conseillère départementale du Val-de-Marne